

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-084R	P-110-2245 P-110-2246 P-110-2247 P-110-2248 P-110-2249 P-110-2250 P-110-2251 P-110-2520	19 juin 2013
--------------------	--	---------------------

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Ville de Gaspé
Commission scolaire des Chic-Chocs
Collège de la Gaspésie et des Îles
Ville de Bonaventure
Ville de Murdochville
Groupe Cliffton inc.
Fabrique St-Albert de Gaspé
Ville de Grande-Rivière
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Rectification de la décision D-2013-084

Plaintes déposées en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie rectifie, par la présente, sa décision D-2013-084 du 4 juin 2013 pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

2. RECTIFICATION

[2] Au paragraphe 1 de la décision, le texte indique « Collège de la Gaspésie et des Îles » alors qu'on aurait plutôt dû y lire « Collège de la Gaspésie et des Îles ».

[3] Au paragraphe 26 et au premier paragraphe du dispositif de la décision (page 13), le texte indique le numéro de dossier « P-110-2447 » alors qu'on aurait plutôt dû y lire « P-110-2247 ».

[4] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2013-084 pour que :

- **le paragraphe 1 se lise comme suit :**

[1] Le 25 juillet 2011, Éconergie GPMM inc. (Éconergie) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) sept différentes plaintes (les Plaintes) à titre de représentante de la Ville de Gaspé, de la Commission scolaire des Chic-Chocs, du Collège de la Gaspésie et des Îles, de la Ville de Bonaventure, de la Ville de Murdochville, du Groupe Cliffon inc. et de la Fabrique St-Albert de Gaspé (les demanderesses). Ces Plaintes font suite à des décisions rendues les 22 juin et 12 juillet 2011 par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

- **le paragraphe 26 se lise comme suit :**

[26] Le 26 avril 2013, Éconergie dépose à la Régie son complément d'argumentation et ses commentaires sur les réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie. Éconergie précise, quant au dossier du Collège de la Gaspésie et des Îles (P-110-2247) que « *les corrections demandées ont été apportées* » par le Distributeur et que la Régie peut « *mettre fin à l'analyse de cette plainte* ».

- **le premier paragraphe du dispositif à la page 13 se lise comme suit :**

PREND ACTE du règlement intervenu relativement à la plainte du Collège de la Gaspésie et des Îles (P-110-2247).

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-084	P-110-2245 P-110-2246 P-110-2247 P-110-2248 P-110-2249 P-110-2250 P-110-2251 P-110-2520	4 juin 2013
-------------------	--	--------------------

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Ville de Gaspé
Commission scolaire des Chic-Chocs
Collège de la Gaspésie et des Îles
Ville de Bonaventure
Ville de Murdochville
Groupe Clifton inc.
Fabrique St-Albert de Gaspé
Ville de Grande-Rivière
Demandereses

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Plaintes déposées en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1. DEMANDE

[1] Le 25 juillet 2011, Éconergie GPMM inc. (Éconergie) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) sept différentes plaintes (les Plaintes) à titre de représentante de la Ville de Gaspé, de la Commission scolaire des Chic-Chocs, du Collège de la Gaspésie et des Îles, de la Ville de Bonaventure, de la Ville de Murdochville, du Groupe Clifton inc. et de la Fabrique St-Albert de Gaspé (les demanderesses). Ces Plaintes font suite à des décisions rendues les 22 juin et 12 juillet 2011 par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

[2] Le 19 août 2011, la Régie accuse réception des Plaintes complétées le 17 août 2011 et, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), elle demande au Distributeur de lui transmettre une copie des dossiers d'examen interne de ces Plaintes.

[3] Le 2 septembre 2011, le Distributeur demande un délai additionnel afin de fournir le dossier d'examen interne des Plaintes, soit jusqu'au 16 septembre 2011. Le 6 septembre 2011, la Régie accorde ce délai au Distributeur.

[4] Le 13 septembre 2011, le Distributeur transmet ses dossiers d'examen interne à la Régie. Il indique ne pas être disposé à entreprendre une démarche de conciliation avec les demanderesses.

[5] Le 31 janvier 2012, Éconergie demande à la Régie de suspendre le traitement de l'ensemble des Plaintes jusqu'à ce qu'une demande de révision soit traitée dans un dossier antérieur, P-110-2179 impliquant la Ville de Murdochville.

[6] Le 3 février 2012, la Régie suspend le traitement actif des Plaintes jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de révision de la décision D-2011-138 relative au dossier P-110-2179R.

[7] Le 3 août 2012, par sa décision D-2012-096, la Régie accueille la demande de révision de la décision D-2011-138 rendue dans le dossier P-110-2179R et rend la décision qui aurait dû être rendue.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le 18 septembre 2012, Éconergie demande à la Régie l'exécution de la décision D-2012-096 et le règlement des Plaintes en suspens.

[9] Le 25 septembre 2012, la Régie informe les parties qu'en l'absence d'une demande formelle de leur part pour la tenue d'une audience relative aux Plaintes, une décision sera rendue sur étude des dossiers. La Régie demande également aux parties de lui faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation qu'elles pourraient avoir au plus tard le 23 octobre 2012.

[10] Le 22 octobre 2012, Éconergie transmet à la Régie son complément de preuve et d'argumentation.

[11] Le 26 octobre 2012, le Distributeur avise la Régie qu'il est à apporter les corrections dans les différentes Plaintes en application de la décision D-2012-096 et que les Plaintes deviendront sans objet dès que le traitement sera terminé.

[12] Le 30 octobre 2012, Éconergie avise la Régie de l'absence de règlement des Plaintes et demande notamment à la Régie de rendre une décision avec diligence sur ces dossiers.

[13] Le 11 décembre 2012, le Distributeur transmet les états de compte faisant état des corrections apportées aux Plaintes.

[14] Le 18 décembre 2012, Éconergie informe la Régie que l'information reçue du Distributeur « contient des inexactitudes et le résultat des redressements est non conciliable avec ses demandes du 3 mai 2011 ».

[15] Le 19 décembre 2012, la Régie demande aux parties de lui faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation au plus tard le 10 janvier 2013, date à laquelle les sept Plaintes seront remises à un régisseur qui sera chargé de rendre des décisions sur dossiers.

[16] Le 19 décembre 2012, en réponse à la lettre du 18 décembre, le Distributeur mentionne qu'Éconergie « ne précise aucunement quelles seraient les inexactitudes en question ni en quoi les redressements effectués ne seraient pas conciliables avec les plaintes du 3 mai 2011 ». Il ajoute que l'identification des inexactitudes permettrait « de

mieux cerner l'objet du débat, faciliterait la progression des dossiers et rendrait plus productive une séance de travail éventuelle ».

[17] Le 10 janvier 2013, le Distributeur indique à la Régie que les états de compte transmis le 11 décembre 2012 sont représentatifs des corrections apportées pour mettre en œuvre les conclusions de la décision D-2012-096 rendue dans le dossier P-110-2179R et, par conséquent, que l'intervention de la Régie n'est plus utile dans les Plaintes.

[18] Le 10 janvier 2013, Éconergie dépose à la Régie un fichier intitulé « Correction P-110-2245 », afin de « *démontrer le type d'inexactitude encore présente* » dans les Plaintes. Éconergie demande également au Distributeur de produire le « *détail des montants remboursés jusqu'à maintenant et les paiements, par chèque, des montants résiduels* ».

[19] Le 14 janvier 2013, la Régie informe les parties que les Plaintes ont été remises à un régisseur pour rendre les décisions sur dossiers.

[20] Le 11 février 2013, la Régie transmet au Distributeur une demande de renseignements n° 1 portant sur les corrections qu'il a apportées aux différents comptes d'électricité des demandereses.

[21] Le 25 février 2013, le Distributeur transmet à la Régie les réponses à la demande de renseignements n° 1, lesquelles sont complétées le 8 avril 2013.

[22] Le 5 mars 2013, Éconergie, à titre de représentante de la Ville de Grande-Rivière, dépose à la Régie une plainte, complétée le 8 mars 2013, qui fait suite à une décision du 26 octobre 2011 du Distributeur.

[23] Le 10 avril 2013, à la suite d'une séance de travail avec les parties tenue le 9 avril 2013, le Distributeur demande à la Régie de traiter le dossier P-110-2520 (Ville de Grande-Rivière) conjointement avec les dossiers P-110-2245 à P-110-2251.

[24] Le 11 avril 2013, la Régie transmet aux parties l'échéancier convenu lors de la séance de travail du 9 avril 2013, soit :

- Au plus tard le 26 avril 2013 pour le dépôt de la lettre d'Éconergie demandant à la Régie de traiter le dossier P-110-2520 conjointement avec les dossiers P-110-2245 à P-110-2251 et commentant les réponses fournies par le Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie du 11 février 2013;
- Au plus tard le 14 mai 2013 pour la réplique, le cas échéant, du Distributeur à l'égard des commentaires d'Éconergie;
- Au plus tard le 16 mai 2013 pour les commentaires finaux d'Éconergie.

[25] Le 16 avril 2013, Éconergie demande à la Régie que soient rendues des décisions distinctes pour chacun des dossiers, considérant qu'ils « *ont des périodes à redresser différentes et entraînent des crédits différents* », et que les décisions indiquent clairement les corrections à réaliser ainsi que le délai d'exécution. Éconergie accepte également le report des corrections à être apportées dans le dossier P-110-2520 au moment de la décision à intervenir dans ce dossier.

[26] Le 26 avril 2013, Éconergie dépose à la Régie son complément d'argumentation et ses commentaires sur les réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie. Éconergie précise, quant au dossier du Collège de la Gaspésie et des Îles (P-110-2447) que « *les corrections demandées ont été apportées* » par le Distributeur et que la Régie peut « *mettre fin à l'analyse de cette plainte* ».

[27] Par lettre datée du 14 mai 2013, le Distributeur avise la Régie qu'il a décidé, sans admission de quelque nature que ce soit, d'apporter les correctifs recherchés par Éconergie dans les meilleurs délais, soit :

« P-110-2245, Ville de Gaspé

Les périodes de facturation suivantes seront facturées au tarif M : 2010-09-22 au 2010-10-21 et 2010-10-22 au 2010-11-21.

P-110-2246, Commission scolaire des Chic-Chocs

Les périodes de facturation suivantes seront facturées au tarif M : 2010-09-25 au 2010-10-24 et 2010-10-25 au 2010-11-24.

P-110-2247, Cégep de la Gaspésie et des Îles

Le représentant de la partie demanderesse est satisfait des redressements apportés. Aucune correction ne sera apportée à la facturation.

P-110-2248, Ville de Bonaventure

Les périodes de facturation suivantes seront facturées au tarif M : 2010-09-25 au 2010-10-29 et 2010-10-30 au 2010-11-29.

P-110-2249, Ville de Murdochville

Les périodes de facturation suivantes seront facturées au tarif M : 2010-08-24 au 2010-09-22, 2010-09-23 au 2010-10-21 et 2010-10-22 au 2010-11-19.

P-110-2250, Le Groupe Clifton inc.

Le client sera facturé au tarif M pour la période de consommation commençant le 30 octobre 2010 et pour les périodes subséquentes.

P-110-2251, Fabrique St-Albert de Gaspé

Les périodes de facturation du 10 novembre 2010 au 13 avril 2011 seront facturées au tarif M.

P-110-2520, Ville de Grande-Rivière

Les périodes de facturation comprises entre le 23 mars 2010 et le 16 septembre 2010 seront facturées au tarif G ».

[28] Le même jour, Éconergie demande à la Régie de poursuivre l'examen des dossiers et dit s'attendre à ce que l'échéancier indiqué dans la lettre de la Régie du 11 avril 2013 soit maintenu.

[29] Toujours le 14 mai 2013, le Distributeur avise la Régie qu'il maintient la décision annoncée dans sa dernière correspondance et soumet que l'intervention de la Régie n'est plus utile, au sens de l'article 99 de la Loi, considérant que l'ensemble des plaintes est maintenant sans objet. Le Distributeur demande aussi à la Régie, si elle devait conclure à la facturation des « clients au tarif G pour l'ensemble des périodes de la période d'été en application de la décision D-2012-096 », d'apporter les corrections représentant « la situation la plus optimale pour les clients » d'Éconergie, soit celles identifiées par cette dernière.

[30] Enfin, le 15 mai 2013, Éconergie réitère à la Régie son « *désir que des décisions soient rendues pour chacun des dossiers* ».

[31] La Régie entame son délibéré à compter du 15 mai 2013 sur les Plaintes et le dossier P-110-2520.

2. ANALYSE

2.1 QUESTIONS

[32] Les Plaintes et le dossier P-110-2520 portaient, à l'origine, sur l'interprétation des dispositions des *Tarifs et conditions du Distributeur*³ (les Tarifs) relatives au tarif M à la suite des modifications apportées à ce tarif le 1^{er} avril 2009.

[33] Le 3 août 2012, par sa décision D-2012-096, la Régie a tranché cette question en concluant comme suit⁴ :

« ACCUEILLE la demande de révision de la demanderesse;

RECONNAÎT que la demanderesse était, le 31 mars 2010, en droit de diminuer sa puissance souscrite à 0 kW pour l'abonnement en cause, à compter du 23 mars 2010 et ainsi bénéficier d'une absence de contrainte de la puissance souscrite en passant au tarif G et que la puissance souscrite n'était plus prise en considération pour établir la PFM qu'à compter de l'expiration de 12 périodes de consommation consécutives à compter de cette dernière révision;

ORDONNE au Distributeur d'apporter les corrections requises à la facturation de la demanderesse pour l'abonnement en cause pour la période visée de l'été 2010, afin de se conformer à la présente décision. » [nous soulignons]

³ En vigueur en 2009 et 2010.

⁴ Décision D-2012-096, dossier P-110-2179R, p. 28.

[34] Le litige entre les parties porte maintenant sur l'interprétation de l'article 10.1 des Tarifs ainsi que de la dernière conclusion de la Régie, soit la détermination de la « période visée de l'été 2010 ».

[35] Les questions en litige sont les suivantes :

- Est-ce que le Distributeur est bien fondé d'interpréter la « période visée de l'été 2010 » indiquée dans la conclusion de la décision D-2012-096 de la Régie comme étant la période d'été au sens de l'article 1.1 des Tarifs?
- Est-ce que le Distributeur est bien fondé d'appliquer l'article 10.1 des Tarifs aux demanderesse, lequel prévoit qu'un changement de tarif ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif?

2.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[36] Selon le Distributeur, par sa décision D-2012-096 la « Régie ordonne que les corrections doivent être appliquées pour la période visée de l'été 2010 ». Ainsi, suivant l'article 1.1 des Tarifs, les « périodes à corriger ne peuvent excéder la période d'été, soit le 30 novembre 2010 »⁵.

[37] De plus, pour deux dossiers, le Distributeur précise qu'il a maintenu le tarif G à l'arrivée du terme des périodes corrigées, en application de l'article 10.1 b) des Tarifs, qui prévoit qu'un changement de tarif ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif.

[38] C'est en fonction de ces paramètres que le Distributeur a corrigé les différents dossiers⁶.

⁵ Réponse à la question 2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, p. 3.

⁶ Réponse à la question 2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, p. 4.

[39] Enfin, à la suite de sa décision du 14 mai 2013 acceptant les corrections des factures demandées par Éconergie, le Distributeur est d'avis que l'intervention de la Régie n'est maintenant plus utile, au sens de l'article 99 de la Loi.

2.3 POSITION DES DEMANDERESSES⁷

[40] Relativement aux réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, Éconergie émet notamment les commentaires suivants à l'égard de l'article 10.1 des Tarifs :

- L'article 10.1 des Tarifs est clair « *quant à la recevabilité d'une demande de passage du tarif G au tarif M* » à la date de correction demandée.
- Au paragraphe 104 de la décision D-2012-096, la Régie « *confirme que le changement de tarif était demandé et recevable en vertu de l'article 4.15 et non fait en vertu de 10.1* » des Tarifs.
- Au surplus, lors de la demande de correction, « *la réglementation en vigueur ne permettait pas l'utilisation de l'article 10.1* » des Tarifs. Il devient donc évident que les demanderesses « *utilisa[ient] pour la première fois l'article 10.1 ava[ient] droit à un changement de tarif avant l'expiration d'un délai de douze mois* ».
- Il n'y a pas de demande écrite pour le passage du tarif G au tarif M parce que « *la plainte du 3 mai 2011 fait clairement état de la période ciblée par les corrections et démontre implicitement une ré-optimisation à l'automne 2010* ». De plus, en raison du litige qui s'est terminé en août 2012, « *il nous était impossible de formuler une demande écrite puisque nous étions déjà au tarif M pour les périodes actuellement en litige de l'automne 2010* ». Enfin, des communications ont eu lieu avec le Distributeur afin de convenir du redressement souhaité.

⁷ Complément d'argumentation et commentaires aux réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

[41] Quant à la « période d'été » à laquelle réfère la Distributeur, Éconergie mentionne notamment ce qui suit :

- « En plus de 50 ans d'expérience avec la tarification du Distributeur, [elle n'a] jamais demandé ou même observé un changement de tarif en fonction de la période d'été ou de la période d'hiver [...] ».
- Le terme « été » doit être interprété « dans le sens général et non dans le sens strict des dispositions interprétatives (art. 1.1) ».
- La position du Distributeur « est contradictoire à certains égards, non conforme à la réglementation en vigueur, contraire à l'esprit de la décision D-2012-096 et insoutenable, par un Régisseur, dans l'éventuelle décision ».

3. OPINION DE LA RÉGIE

[42] La Régie s'est vue octroyer par le législateur une juridiction à l'égard des plaintes déposées par des consommateurs d'électricité relativement aux conditions d'application des tarifs et des conditions de fourniture de l'électricité. Cette juridiction est prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ (la Loi) :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

[...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

[...]

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur ».

[43] La Régie doit donc, lorsqu'elle est saisie d'une demande, procéder à vérifier si les tarifs et conditions de service ont correctement été appliqués par le Distributeur. Préalablement à cette étude, la Régie doit d'abord déterminer si, comme l'allègue le Distributeur, son intervention est toujours utile, au sens de l'article 99 de la Loi, en raison de sa position du 14 mai 2013 visant à apporter les corrections à la facturation conformément aux demandes d'Éconergie.

[44] L'article 99 de la Loi prévoit que la « Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte [...] si elle a des motifs raisonnables de croire [...] que son intervention n'est manifestement pas utile ». [nous soulignons]

[45] L'article 99 de la Loi accorde à la Régie une certaine discrétion dans l'exercice de ce pouvoir. En raison des difficultés d'interprétation et des délais entourant les dossiers à l'étude, la Régie juge opportun d'intervenir et de rendre une décision.

[46] La Régie constate que les corrections demandées par Éconergie sont conformes à l'esprit de la décision D-2012-096 et au régime transitoire applicable au tarif M. En effet :

- d'une part, la référence dans le dispositif de la décision D-2012-096 à « la période visée de l'été 2010 » ne concerne aucunement la « période d'été » définie à l'article 1.1 des Tarifs; et,
- d'autre part, l'article 10.1 des Tarifs ne peut s'appliquer, considérant que les demanderessees étaient toujours régies par le régime transitoire, notamment les articles 4.10 et 4.17 des Tarifs. Comme l'écrit la Régie dans sa décision D-2012-096 :

« [85] D'ailleurs, la présente formation note que l'article 4.10 des mesures transitoires des Tarifs 2009 et 2010 prescrit que celles-ci s'appliquent du 1^{er} avril 2009 jusqu'à la fin de la dernière période de consommation débutant au plus tard le 31 mars 2011 [...] »⁹. [nous soulignons]

⁹ Décision D-2012-096, dossier P-110-2179R, p. 21.

[47] Donner suite à l'interprétation du Distributeur quant aux conclusions de la Régie dans sa décision D-2012-096 et à l'application de l'article 10.1 des Tarifs aurait pour effet de rendre inutile le régime transitoire prévu aux Tarifs et même, dans certains cas, d'imposer un tarif désavantageux à sa clientèle.

[48] En outre, il est prévu à l'article 4.17 des Tarifs 2010 qu'à compter du 1^{er} avril 2010, lorsque le client fait le choix de passer, par exemple, du tarif G au tarif M, il ne pourra plus bénéficier du mécanisme de la puissance souscrite. C'est le mécanisme de la puissance à facturer minimale qui sera alors applicable. Ainsi, en vertu de cette disposition transitoire, la Ville de Murdochville pouvait choisir de passer du tarif G au tarif M à compter du 1^{er} avril 2010. Compte tenu que ce choix revenait à la ville, « *la période visée de l'été 2010* » mentionnée dans le dispositif de la D-2012-096 correspondait à la période d'été tel que souhaité par le plaignant et non à la « *période d'été* » définie à l'article 1.1 des Tarifs.

[49] La Régie constate par ailleurs que les corrections qu'entend apporter le Distributeur par sa lettre du 14 mai 2013 sont conformes à celles recherchées par Éconergie, à l'exception des corrections relatives au dossier de Groupe Clifton inc. (P-110-2250), lesquelles sont à l'avantage de cette dernière.

[50] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du règlement intervenu relativement à la plainte du Collège de la Gaspésie et des Îles (P-110-2447);

ACCUEILLE les plaintes de la Ville de Gaspé (P-110-2245), de la Commission scolaire des Chic-Chocs (P-110-2246), de la Ville de Bonaventure (P-110-2248), de la Ville de Murdochville (P-110-2249), du Groupe Clifton inc. (P-110-2250), de la Fabrique St-Albert de Gaspé (P-110-2251) et de la Ville de Grande-Rivière (P-110-2520);

ORDONNE au Distributeur de payer, dans les 30 jours de la date de la présente décision, les montants dus aux demandereses en fonction des correctifs mentionnés dans sa lettre du 14 mai 2013.

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel.